

Genève, 12 et 13 décembre 2002

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 12 décembre 2002, à 15 heures

Président: M. SOOD (Inde)

SOMMAIRE

EXAMEN DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
ET ÉCHANGE DE VUES GÉNÉRAL (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Réunion seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 25.

EXAMEN DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX ET ÉCHANGE DE VUES GÉNÉRAL (point 10 de l'ordre du jour) (*suite*)

1. M. MILAD (Observateur de la Jamahiriya arabe libyenne) dit que, si la Jamahiriya arabe libyenne n'a pas encore adhéré à la Convention sur certaines armes classiques et aux Protocoles y annexés, elle envisage néanmoins très sérieusement de le faire, car elle est très consciente de la dangerosité des mines, puisqu'elle est elle-même touchée par le problème: en effet, des mines ont été mises en place sur son territoire pendant la Deuxième Guerre mondiale et ont tué ou mutilé des milliers de personnes, outre qu'elles constituent un obstacle à tout développement socioéconomique des zones dans lesquelles elles ont été placées.

2. Cela dit, comme d'autres pays, la Jamahiriya arabe libyenne estime que, pour régler les problèmes posés par les mines, il est inutile d'élaborer de nouveaux instruments dans le cadre de la Convention: il suffirait d'appliquer pleinement et intégralement le Protocole II modifié. À cet égard, la Jamahiriya arabe libyenne réitère l'appel maintes fois lancé aux pays qui ont placé des mines ailleurs que sur leur territoire afin qu'ils assument la responsabilité de ces engins et s'emploient activement à les faire enlever. Il convient que ces pays s'attachent également à dédommager les victimes des mines: M. Milad évoque à ce propos l'accord historique intervenu entre l'Italie et la Jamahiriya arabe libyenne en 1998, relatif à un programme d'indemnisation des victimes des mines placées par l'Italie sur le territoire de son pays et exprime l'espoir que d'autres États suivront cet exemple.

3. M. CUMMINGS (États-Unis d'Amérique) fait observer que, à l'ouverture de la troisième session du Groupe d'experts gouvernementaux, nombre de représentants doutaient que les États parties se mettent d'accord lors de la présente réunion sur deux mandats de négociation, concernant l'un les restes explosifs des guerres et l'autre les mines antivéhicule. La délégation des États-Unis a alors réaffirmé que, à son avis, des travaux sur la question des restes explosifs des guerres menés dans le cadre de la Convention n'auraient guère de sens à moins que soient entrepris en parallèle des travaux sur celle des mines antivéhicule et en particulier les mines non détectables et les mécanismes d'autodestruction.

4. Il est vrai que plusieurs États se sont inquiétés de l'effet qu'aurait sur leurs intérêts en matière de sécurité un protocole relatif aux mines antivéhicule. Les États-Unis pensent que les propositions qu'ils ont avancées ne compromettent pas ces intérêts. Ils tiennent eux aussi à éviter d'imposer à l'emploi de certaines armes des restrictions qui ne seraient pas militairement rationnelles ou ne présenteraient pas de réels avantages sur le plan humanitaire, aussi comprennent-ils parfaitement que plusieurs fervents partisans de la Convention aient dit avoir besoin de plus de temps pour examiner à fond les questions soulevées par les mines antivéhicule.

5. Malgré les divergences de vues qui subsistaient à l'ouverture de la troisième session du Groupe d'experts gouvernementaux, il a été possible de parvenir à une solution de compromis raisonnable, qui, si elle se situe bien en deçà de ce que souhaitait la délégation des États-Unis, constitue néanmoins un bon point de départ de travaux tant bilatéraux que multilatéraux sur la question des mines antivéhicule, travaux qui aboutiront sans doute à l'adoption par consensus de restrictions raisonnables à l'emploi de ces engins.

6. En ce qui concerne la question des restes explosifs des guerres, la délégation des États-Unis appuie pleinement le projet de mandat proposé par l'Ambassadeur des Pays-Bas à la session du Groupe d'experts gouvernementaux, de même que le texte final, qui ne préjuge pas de l'issue des négociations et notamment du point de savoir si l'instrument adopté en définitive sera ou non juridiquement contraignant. Quant à la question de l'aide aux victimes, les États-Unis en reconnaissent l'importance et sont d'avis que les États parties devraient envisager en 2003 des mesures en la matière qu'ils appliqueraient à leur gré.

7. Comme plusieurs autres États parties, les États-Unis mesurent l'importance que revêt la modification apportée en 2001 à la portée de l'article premier de la Convention et saluent les États qui ont déjà ratifié l'amendement correspondant, notamment l'Australie, le Canada, la Suède, le Royaume-Uni et le Mexique. La délégation des États-Unis remercie aussi le CICR et les organisations non gouvernementales de la contribution qu'ils ont apportée aux débats des États parties.

8. M. WENSLEY (Afrique du Sud) fait observer que la délégation sud-africaine s'est attachée, tant pendant les préparatifs de la deuxième Conférence d'examen de la Convention et la Conférence elle-même qu'aux sessions du Groupe d'experts gouvernementaux, à appuyer certaines propositions et à en proposer d'autres afin que cet instrument de droit international humanitaire qu'est la Convention reste utile et continue d'évoluer. Dans cet esprit, l'Afrique du Sud a soumis aux États parties une proposition concernant la vérification de l'exécution des obligations, tendant à mettre en place un mécanisme inspiré des dispositions du Protocole II modifié et qui s'appliquerait à l'ensemble de la Convention et des Protocoles y annexés. L'idée n'en est pas entièrement nouvelle pour la majorité des États parties à la Convention qui ont déjà déclaré leur consentement à être liés par le Protocole II modifié. M. Wensley remercie les délégations qui ont apporté leur appui à la proposition sud-africaine sur cette question et se réjouit à la perspective de reprendre les consultations à ce sujet en 2003.

9. Certains se souviendront que la délégation sud-africaine a eu quelque difficulté à accepter le projet de mandat présenté au Groupe d'experts gouvernementaux par le Coordonnateur pour la question des restes explosifs des guerres. En effet, l'Afrique du Sud est d'avis que l'enlèvement des restes explosifs des guerres, la sensibilisation aux dangers que ceux-ci présentent, l'avertissement des populations civiles et la communication des renseignements requis pour faciliter le déblaiement de ces engins ne suffiront jamais, aussi importants que soient les moyens mis en œuvre, à empêcher que des innocents ne soient victimes de tels restes. C'est pourquoi elle a insisté sur l'idée d'aborder la question de l'aide aux victimes sous l'angle des mesures correctives concernant les restes explosifs des guerres qui seraient prises après les conflits, plutôt que sous celui des bonnes pratiques, que les États seraient libres de suivre ou non et qui seraient simplement trop limitées. Plutôt que de voir la question de l'aide aux victimes se résumer à celle des bonnes pratiques en la matière, l'Afrique du Sud a préféré qu'aucune mention précise de l'une ou de l'autre ne soit faite dans le projet de mandat présenté dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, estimant que «l'assistance et la coopération» évoquées au paragraphe 1 a) du projet de mandat couvrent aussi l'aide aux victimes. C'est là une question que l'Afrique du Sud soulèvera à nouveau lorsque le Groupe d'experts gouvernementaux reprendra ses travaux en 2003.

10. Toujours en ce qui concerne l'aide aux victimes, l'Afrique du Sud est d'avis que tout instrument qui serait adopté en la matière devrait être fondé sur l'idée de la coopération et de la

responsabilité partagée, et non pas sur celle de quelque obligation ou responsabilité qu'aurait une partie quelconque à un conflit. À cet égard, les États parties pourraient s'inspirer utilement de l'article 6 de la Convention d'Ottawa.

11. M. Wensley exprime l'espoir que la Réunion des États parties donnera au Groupe d'experts gouvernementaux un mandat clair pour la négociation d'un instrument relatif à des mesures correctives d'ordre général concernant les restes explosifs des guerres qu'il s'agirait de prendre après les conflits.
12. M. CAMARA (Sénégal) fait observer que, face aux incidences dramatiques qu'ont les restes explosifs des guerres et les mines antivéhicule employées pendant les conflits sur la santé publique, l'environnement et l'économie des pays touchés, il est urgent de renforcer les dispositions de la Convention par l'adoption de nouveaux protocoles s'appliquant spécifiquement auxdits restes et engins. Rien n'exclut, en effet, que de nouveaux arrangements soient pris si les circonstances le dictent, car la Convention est un instrument qui peut être adapté et complété en tant que de besoin. Les résultats des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sont encourageants, car ils auront pour effet de relancer le débat sur de nouveaux instruments, débat auquel le Sénégal entend prendre une part active.
13. D'une manière générale, le Sénégal se veut solidaire de toute initiative ayant pour objet d'aider les pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs des guerres, comme l'est le Sénégal lui-même, notamment dans sa partie méridionale, depuis les années 80. Les Forces armées sénégalaises ont d'ailleurs entrepris de dépolluer le territoire, mais le Sénégal reste disposé à s'ouvrir à toute assistance technique qui lui serait proposée à cette fin.
14. M^{me} HEALY (Panama) dit que son pays appuie résolument tous les efforts déployés par la communauté internationale en vue d'atténuer les souffrances que les armes et les conflits armés font subir aux combattants et à la population civile. Dans cet esprit, il a ratifié tous les instruments de droit international humanitaire qui traitent de la question, à commencer par la Convention d'Ottawa, qui interdit les mines antipersonnel, mais aussi la Convention sur certaines armes classiques et ses quatre Protocoles, qui restreignent l'emploi de divers types de munitions infligeant autant de souffrances que les mines terrestres antipersonnel et qui font l'équilibre entre les besoins des pays en matière de sécurité et les objectifs humanitaires que cherche à réaliser la communauté internationale.
15. Comme beaucoup d'autres pays, le Panama se heurte au problème des munitions non explosées et des restes explosifs des guerres. Si le Gouvernement fait tout son possible, sur la base des renseignements dont il dispose, pour marquer les champs de mines et l'emplacement des restes explosifs et avertir les populations de leur existence, il n'en demeure pas moins que les autorités ne disposent pas de ressources suffisantes pour procéder au nettoyage des territoires touchés, ce qui a de graves conséquences pour l'économie d'un si petit pays. Jamais le Panama ne parviendra à débarrasser son territoire des mines et munitions non explosées sans bénéficier d'une coopération internationale.
16. Le cas du Panama a ceci de particulier qu'il sort du cadre de la Convention sur certaines armes classiques, puisque les munitions non explosées et les restes explosifs se trouvant sur son territoire sont issus, non d'un conflit armé, mais d'une occupation, en l'occurrence celle des forces armées des États-Unis. C'est pourquoi le Gouvernement panaméen serait favorable à

l'idée d'apporter à la Convention sur certaines armes classiques une modification tendant à contraindre les pays responsables de la pollution des territoires par de tels engins à prêter une coopération économique et technique au nettoyage des territoires touchés, quelle que soit la raison de la présence de ces engins.

17. M. FAESSLER (Suisse), évoquant le problème des armes et munitions de petit calibre, estime que les inquiétudes croissantes suscitées par ces armes sur le plan humanitaire, de même que les progrès scientifiques réalisés en ce qui les concerne, justifient une action nouvelle et décisive à l'échelon international, qu'il importerait d'entreprendre dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques.

18. Les États parties à la Convention ont décidé, à la deuxième Conférence d'examen de l'instrument, d'inviter les États intéressés à réunir des experts en vue d'étudier toutes questions liées aux armes et munitions de petit calibre et à faire rapport sur leurs travaux. Les consultations menées en 2002 au niveau des experts ont démontré qu'il devrait être possible de définir des bases communes en vue de travaux futurs. La Suisse reste convaincue qu'il faut actualiser l'ancienne interdiction des balles dum-dum, tout en étant consciente que des études techniques et une réflexion commune au niveau international restent nécessaires. Certains pays ont indiqué qu'ils seraient favorables à l'organisation de nouvelles discussions informelles d'ordre technique. La Suisse, quant à elle, est prête à appuyer tous efforts qui seraient déployés pour en arriver à une meilleure compréhension des problèmes posés par les armes et munitions de petit calibre.

19. M. PARK (États-Unis d'Amérique) indique qu'il a participé à la réunion informelle d'experts accueillie par le Gouvernement suisse en juin 2002 et qui avait pour but d'étudier la question des munitions militaires de petit calibre dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques. Il précise que les experts qui y ont participé l'ont fait à titre personnel et n'étaient pas habilités à s'exprimer ou à négocier au nom du gouvernement de leurs pays respectifs, ni, à plus forte raison, à adopter quelque document officiel. Dans le résumé qu'elle a fait des travaux de cette réunion, la délégation suisse a défini assez exactement les domaines dans lesquels des discussions informelles pourraient être menées à l'avenir s'il était décidé de tenir de nouvelles réunions de ce genre. La délégation suisse a précisé très justement que des études des nouvelles armes et munitions sous l'angle juridique, eu égard aux obligations conventionnelles de chaque gouvernement, s'imposaient.

20. Les États-Unis restent disposés à participer à des discussions informelles sur la question des munitions militaires de petit calibre, bien que la réunion informelle d'experts n'ait produit aucun renseignement qui inciterait le Gouvernement des États-Unis à revenir sur sa position de longue date, selon laquelle rien ne justifie pour l'heure l'élaboration d'un protocole sur cette question, qui serait annexé à la Convention.

21. M. GALLI (Croatie) se réjouit à la perspective de l'ouverture de négociations sur un instrument relatif à des mesures correctives d'ordre général à prendre après les conflits, qui couvrirait la plupart des différents types de dispositifs explosifs, y compris les munitions abandonnées. Selon la Croatie, sur le sol de laquelle les conflits récents ont laissé d'innombrables munitions non explosées alors que le pays ne s'est toujours pas totalement débarrassé des plus anciennes datant de la Deuxième Guerre mondiale, la fourniture d'hommes et de matériels pour le déminage devrait être une obligation humanitaire irréfutable. Elle est aussi

d'avis qu'il incombe en premier lieu aux États qui ont placé les munitions de procéder ou de contribuer à leur enlèvement.

22. La Croatie est disposée à participer à une étude plus approfondie des mesures préventives d'ordre général que les États pourraient prendre à leur gré pour améliorer la fiabilité des munitions, que ce soit sous la forme de bonnes pratiques de production, de contrôle de la qualité, de manutention et de stockage ou par le biais de l'assistance et de la coopération. En matière de prévention, elle part du principe que les règles du droit international humanitaire en vigueur devraient être suffisantes pour couvrir la question des restes explosifs des guerres et qu'il s'agit d'appliquer pleinement ces règles.

23. La Croatie est tout aussi disposée à participer à une étude plus poussée de la question des mines autres que les mines antipersonnel et notamment des moyens de réduire les risques posés par une utilisation irresponsable de tels engins. Pour autant, ces types de mines ne lui semblent pas poser le même problème que les mines antipersonnel sur le plan humanitaire: elles ne sont pas déployées dans les mêmes proportions, leur taille et les matériaux qui les composent les rendent plus faciles à détecter et elles peuvent être neutralisées sans détoner. Enfin, la Croatie est d'avis que toutes les questions touchant à l'utilisation des mines antivéhicule sont suffisamment réglementées par les restrictions énoncées dans le Protocole II modifié.

24. M^{me} QUESNEY (*Landmine Action*), s'exprimant au nom de 33 organisations non gouvernementales, dont *Landmine Action*, se dit heureuse qu'un consensus se soit dégagé en faveur de l'ouverture de négociations sur un nouvel instrument juridiquement contraignant qui traiterait de mesures correctives d'ordre général concernant les restes explosifs des guerres. Le fait que des questions importantes comme la responsabilité pour l'enlèvement desdits restes, la communication de renseignements, les avertissements à donner aux civils et l'assistance et la coopération figurent expressément dans la recommandation faite à ce sujet par le Groupe d'experts gouvernementaux est un progrès. Cela dit, pour mieux protéger les civils, il importerait que l'information et l'avertissement des populations interviennent dès après la cessation des hostilités actives. En outre, les États qui ont utilisé les munitions devenues des restes explosifs dangereux devraient être tenus de procéder au nettoyage des zones polluées ou d'y contribuer par une assistance financière et technique. Le Protocole II modifié serait un bon point de départ des négociations envisagées, encore qu'il faille tenir compte des particularités des restes explosifs des guerres. M^{me} Quesney en appelle aux États parties pour qu'ils adoptent un nouveau protocole à leur prochaine réunion, en 2003, et pour que cet instrument couvre les conflits armés non internationaux, la majorité des conflits entrant aujourd'hui dans cette catégorie.

25. Quant au mandat qui serait donné au Groupe d'experts pour 2003, les organisations non gouvernementales au nom desquelles M^{me} Quesney s'exprime ne comprennent pas les raisons de l'opposition à la mention de la question vitale de l'aide aux victimes dans ce mandat, ni du refus des États parties de négocier un protocole juridiquement contraignant sur la restriction de l'emploi de certaines armes et certains systèmes d'armes. Les États parties devraient traiter d'urgence, et conjointement, les questions du repérage d'objectifs et de l'utilisation de certaines armes: les hostilités au Kosovo et en Afghanistan ont mis en évidence la nécessité d'adopter de nouvelles restrictions quant au repérage d'objectifs, en particulier lorsque ces objectifs se trouvent près de zones habitées, et des débats plus poussés s'imposent sur l'emploi de certaines armes eu égard aux facteurs météorologiques, géologiques ou opérationnels susceptibles d'accroître le risque de voir ces armes se transformer en restes explosifs des guerres. Les États

parties aborderont ces questions en 2003 sous l'angle des bonnes pratiques; il serait bon qu'ils envisagent aussi des normes internationales obligatoires en la matière.

26. Les sous-munitions, de plus en plus répandues auprès des acteurs tant étatiques que non étatiques, posent des problèmes si particuliers et suscitent des préoccupations humanitaires telles que M^{me} Quesney ne peut que réitérer l'appel lancé aux États pour qu'ils proclament des moratoires unilatéraux sur leur utilisation, leur production et leur transfert, dans l'attente de l'adoption d'autres mesures nationales ou internationales, voire d'un protocole.

27. En conclusion, M^{me} Quesney se félicite que les États parties aient fait preuve d'un début de volonté politique et les enjoint, au nom des victimes quotidiennes des restes explosifs des guerres, à mettre au point dès 2003 un nouveau protocole sur les mesures correctives d'ordre général à prendre après un conflit en ce qui concerne les restes explosifs des guerres.

28. M. HERBY (Comité international de la Croix-Rouge) se félicite que les États parties soient parvenus au sein du Groupe d'experts gouvernementaux à un accord sur un mandat concernant les restes explosifs des guerres. En décidant d'entamer des négociations sur cette question, ils s'attaquent à l'une des plus grandes menaces qui pèsent sur les populations civiles, les travailleurs humanitaires et les forces de maintien de la paix. Si le CICR a proposé de telles négociations dès septembre 2000, c'est parce qu'il connaît d'expérience les souffrances inutiles et largement évitables que ces restes causent et qu'il sait que des mesures réalistes existent qui peuvent être prises pour les prévenir et en réduire l'incidence. Bon nombre d'États parties ont une expérience directe de la lutte contre les restes explosifs des guerres, tout comme d'ailleurs le Service de l'action antimines de l'ONU et certaines organisations non gouvernementales. Les mesures qu'il est envisagé de consacrer dans un nouveau protocole ne sont donc pas nouvelles. Elles ont été expérimentées et employées sur le terrain. Il s'agit uniquement de les systématiser dans le cadre d'un instrument juridiquement contraignant. Dès lors, le CICR espère que les résultats seront rapides et que les négociations aboutiront d'ici à la fin de l'année 2003.

29. Le CICR attend également avec impatience la poursuite des débats sur la mise en œuvre des règles du droit humanitaire applicable aux sous-munitions, domaine dans lequel il reste beaucoup à faire. Il salue les importants travaux menés à bien par la Suède sur la question des bonnes pratiques, se félicite de l'exposé fait par l'Australie, et exprime l'espoir que les États apporteront des informations sur le repérage d'objectifs en situation de conflit.

30. De l'avis du CICR, l'accent ne doit pas être mis uniquement sur les mesures correctives d'ordre général à prendre après les conflits: il est tout aussi important de s'intéresser aux mesures préventives de nature technique susceptibles de réduire l'impact des restes explosifs des guerres. Il y a d'autant plus urgence à faire avancer les négociations et les travaux sur ces questions ainsi que sur la question des mines antivéhicule que les nouveaux conflits produisent chaque jour davantage de restes explosifs, que l'on mettra des années, voire des décennies, à éliminer – d'où des coûts supplémentaires pour la communauté internationale, déjà très sollicitée.

31. Un grand nombre d'États qui ne sont pas encore parties à la Convention sont néanmoins touchés par le problème des restes explosifs des guerres et des mines antivéhicule et ont pris part aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux. Des résultats concrets sur ces points aideront à faire de la Convention et des Protocoles y annexés des instruments véritablement universels. Dans ce souci d'universalisation, le CICR a publié un manuel contenant le texte

intégral révisé de la Convention et des Protocoles et dont les versions anglaise, française et espagnole ont déjà paru; la traduction du manuel russe en est désormais disponible et la traduction arabe devrait l'être dans les jours à venir.

32. M. BRIGETY (*Human Rights Watch*) dit que l'organisation *Human Rights Watch* est fière d'avoir participé aux réunions du Groupe d'experts gouvernementaux en 2002 et a apprécié l'esprit d'ouverture et la transparence qui les ont caractérisées. Le fait que les États parties soient parvenus à un accord en vue de négocier un instrument sur les mesures correctives d'ordre général à prendre après un conflit est une source d'encouragement. Pour qu'un tel instrument soit efficace, il devra prendre la forme d'un protocole juridiquement contraignant prévoyant des mesures concernant la communication d'informations et l'avertissement des civils, ainsi que des obligations en matière d'enlèvement et des actions pour l'aide aux victimes. En effet, un instrument humanitaire doit nécessairement prendre les victimes en considération. Les négociations devraient aboutir dans un délai d'un an.

33. Aussi important soit-il, un protocole sur les mesures correctives d'ordre général ne pourra résoudre complètement le problème des restes explosifs des guerres sans être accompagné d'un protocole juridiquement contraignant sur les mesures préventives à prendre sur le plan technique et pour ce qui est des pratiques de repérage d'objectifs, concernant certains types de munitions, notamment les sous-munitions.

34. *Human Rights Watch*, consciente de l'impact des mines antivéhicule sur le plan humanitaire, est également en faveur de l'adoption d'un protocole sur ce type de mines. Un tel instrument devrait imposer la détectabilité de toutes les mines antivéhicule ainsi que l'introduction de mécanismes d'autodestruction, d'autodésactivation ou d'autoneutralisation sur toutes les mines posées à distance et devrait également traiter de la question de leur transfert. *Human Rights Watch* se félicite à ce propos de la poursuite des travaux sur les mines antivéhicule dotées de dispositifs de mise à feu sensibles, mais rappelle aux États parties que toute mine antivéhicule susceptible d'être activée du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne est en fait une mine antipersonnel et est donc interdite par la Convention d'Ottawa. C'est l'utilisation irresponsable des mines antivéhicule qui pose le plus de problèmes humanitaires et, en conséquence, c'est aussi à l'application effective des règles existantes que les États parties doivent s'attacher.

35. *Human Rights Watch* est résolue à continuer à jouer un rôle constructif dans la prise en compte des effets de certains systèmes d'armes sur le plan humanitaire et à coopérer étroitement avec les États.

36. M^{me} WALKER (Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres) se félicite que le Groupe d'experts gouvernementaux soit convenu de recommander l'ouverture de négociations sur la question des restes explosifs des guerres et souhaite ardemment voir celles-ci aboutir d'ici à décembre 2003. Elle ne peut que regretter, toutefois, que le mandat recommandé à cette fin par le Groupe d'experts gouvernementaux ne soit pas plus large, que les mesures préventives ne soient pas réellement visées par les travaux prévus et que l'aide aux victimes ne soit pas au centre de ces travaux.

37. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres entend continuer à plaider en faveur de l'adoption d'un moratoire sur l'emploi, la production et le transfert des

sous-munitions, moratoire qui devrait rester en vigueur tant que les problèmes humanitaires posés par ces munitions n'auront pas été efficacement traités. Elle est de même consciente de l'importance des travaux qui portent sur les mines antivéhicule dotées de dispositifs de mise à feu sensibles, travaux qu'elle soutient pleinement. Elle rappelle toutefois que, dès lors qu'ils ont les mêmes effets que les mines antipersonnel, ces types de mines sont déjà interdits par la Convention d'Ottawa, dont la mise en œuvre effective reste pour elle la première des priorités.

38. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et ses organisations membres resteront aux côtés des États pour les faire bénéficier de leurs compétences techniques et de leur expérience du terrain, dans le cadre d'un partenariat informel qu'elles veulent constructif et efficace.

La séance est levée à 16 h 35.
